

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 13 septembre 2023

Redressement Judiciaire

Madame Kadiatou SYLLA
CENTRE COMMERCIAL DES TROIS
CITES
1 R DE LA VALLEE MONNAIE
86000 POITIERS

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 13/09/2023
Réf. greffe : 2023J142 2023002718

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Mon Cher Maître

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le **13/09/2023** ayant ouvert une procédure de **redressement judiciaire** à l'égard de :

Madame Kadiatou SYLLA Centre Commercial des Trois Cites 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS

Activité : Achat vente import de mèches et accessoires. Confection et pose de perruques, vente import export de perruques, produits capillaires, prothésie ongulaire.
RCS Poitiers A 878861293 (2019A00999)

vous ayant désigné en qualité de Mandataire Judiciaire.

Ce jugement est susceptible d'Appel dans un délai de DIX JOURS à compter de la présente notification conformément aux dispositions des articles L.661-1 et R.661-3 du Code de Commerce.

Nous vous précisons que ledit jugement a fixé la période d'observation à 6 mois et la date de cessation des paiements au 01/07/2022

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,



RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Article L.661-1 du code de commerce: Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1) Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Article R. 661-3 du Code de commerce : Le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions.

Article 680 du CPC: l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article L631-15 du code de commerce : Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le Tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités financières suffisantes. Le Tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été

désigné, par le débiteur.

A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si les conditions prévues à l'article 640-1 sont réunies.

Article 853 du CPC : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Faute de comparaître, les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis.

R.G. : 2023002718

P.C. : 2023J142

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
JUGEMENT du mercredi 13 septembre 2023

OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le Tribunal ayant pris connaissance de la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire déposée au greffe le 3 août 2023 par :

Madame Kadiatou SYLLA

Centre Commercial des Trois Cites 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS

Activité : Achat vente import de mèches et accessoires. Confection et pose de perruques, vente import export de perruques, produits capillaires, prothésie onguulaire.

Immatriculée au RCS de Poitiers N° A 878 861 293 (2019A00999)

Attendu que la représentante légale de l'entreprise a été appelée à comparaître en chambre du conseil par les soins de Monsieur le Greffier,

Attendu que Madame Kadiatou SYLLA a comparu en chambre du conseil et a été entendue en ses explications,

Il résulte de ce qui précède que le débiteur :

- Ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un rétablissement professionnel
- N'a pas de difficultés sur son patrimoine personnel

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le Tribunal et des pièces produites que Madame Kadiatou SYLLA, dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, se trouve en état de cessation des paiements,

Attendu qu'il convient en conséquence d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire sur le seul patrimoine professionnel destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif conformément aux dispositions de l'article L.631-1 et suivants du code de commerce,

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoirement rendu,

Le Ministère public entendu en ses observations,

OUVRE une procédure de redressement judiciaire sur le seul patrimoine professionnel à l'égard de :

Madame Kadiatou SYLLA

Centre Commercial des Trois Cites 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS

Activité : Achat vente import de mèches et accessoires. Confection et pose de perruques, vente import export de perruques, produits capillaires, prothésie onguulaire.

immatriculée au RCS de Poitiers sous le n° A 878 861 293 (2019A00999)

FIXE provisoirement au 1er juillet 2022 la date de cessation des paiements,

FIXE au 13 Mars 2024 la fin de la période d'observation pendant laquelle sera établi un bilan économique et social et des propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise dans le cadre d'un redressement,

RENVOIE l'affaire à l'audience en chambre du conseil du Vendredi 3 novembre 2023 à 9 h 30, salle n° 7, conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du code de commerce, afin de déterminer si l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes à sa poursuite d'activité et le maintien de la période d'observation, et rappelle que le Tribunal pourra statuer sur une éventuelle conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire,

NOMME en qualité de juge commissaire Monsieur Bastien HULIN et en qualité de Juge-Commissaire Suppléant Monsieur Artus de VASSELOT de REGNE,

DÉSIGNE en qualité de mandataire judiciaire, SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC 7 Promenade des Cours 86000 POITIERS, lequel devra déposer au greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L.624-1 et L.631-18 du code de commerce, dans un délai de 10 mois à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances,

ORDONNE que soit dressé l'inventaire des biens et de l'actif de l'entreprise,

DÉSIGNE en qualité de Commissaire de Justice la SELARL BOISSINOT représentée par Me Bénédicte BOISSINOT, BP 10207 22 rue du Grand Cerf 86005 POITIERS CEDEX pour dresser un inventaire du patrimoine de l'entreprise et de réaliser une prise de vue des actifs du débiteur conformément à l'article L.631-14 du Code de Commerce et dit que l'inventaire sera déposé au greffe,

ORDONNE la notification du présent jugement par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame Kadiatou SYLLA,

ORDONNE la communication du jugement et les mesures de publicité prévues par la Loi, l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Ainsi jugé et prononcé le mercredi treize septembre deux mille vingt trois par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,

Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur Didier BEGAT, Juges.

Assistés de Sylvie DOGET, Greffier d'audience

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Sylvie DOGET

LE PRÉSIDENT

Monsieur Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
M. Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
Mme Sylvie DOGET

POUR COPIE CONFORME

